

# GE\_GERICHTE A/1464/2010 vom 21. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1464\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1464_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/1464/2010 du 21 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE A/1464/2010 del 21 settembre 2010

## Regeste

AVS; COTISATION AVS/AI/APG; DURÉE DE COTISATION; LACUNE DE COTISATION; RECTIFICATION(EN GÉNÉRAL); PREUVE ; APPRÉCIATION DES PREUVES | En matière d'assurance-vieillesse et survivants, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisation (21 bis LAVS). La durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29 ter al. 1 LAVS). Si la durée d'une personne présente des lacunes, il y a lieu de les compléter en tenant compte notamment des années d'éducation, des années accomplies durant les années de jeunesse (art. 29 ter al. 2 LAVS) et des années d'appoint (art. 52d RAVS). Sur cette base, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée (par ex. apporter la preuve absolue que des cotisations ont été retenues par l'employeur sur le salaire, apporter la preuve stricte du versement de la cotisation d'étudiant par la production d'un timbre d'étudiant). Ne constituent donc pas une preuve du paiement de cotisations, une décision de taxation concernant la période litigieuse, une immatriculation à l'Université, des témoignages attestant de ce que l'assuré a travaillé pendant la période litigieuse. | LAVS 29 ter; RAVS 52 b; RAVS 52 d; RAVS 141 al.3

## Erwägungen

### E. 20

26 1 27 33 2 dès 34 3 Les lacunes de cotisations doivent être comblées depuis 1978 en revenant en arrière (ch. 5049 des Directives de l'OFAS concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale). d) Enfin, l'art. 52c RAVS précise que les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations. Dans un tel cas, le comblement doit s'effectuer en remontant dans le temps à partir de l'année de la survenance du cas d'assurance. La prise en compte de ces périodes n'intervient toutefois que lorsque les lacunes de cotisations existantes ont été comblées par des années de jeunesse ou des années d'appoint (RCC 1985, p. 656). a) Aux termes de l'article 141 al. 3 RAVS, lorsqu'il n'est demandé ni extrait de compte ni rectification, ou lorsqu'une demande en rectification a été rejetée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée. Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 117 V 263 consid. 3b, 282 consid. 4a, 116 V 26 consid. 3c,

115 V 142 consid. 8a et les références). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 117 V 264 consid. 3b et les références). Par ailleurs, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5a). b) Selon la jurisprudence, des motifs de sécurité juridique exigent de se montrer strict en matière d'appréciation des preuves et d'appliquer la règle de l'art. 141 al. 3 RAVS lorsqu'un assuré affirme avoir exercé une activité lucrative soumise à cotisations paritaires durant une période non prise en compte dans le calcul de la rente (cf. ATF 107 V 12 consid. 2a). Dans ce contexte, il n'y a toutefois matière à rectification que si la preuve absolue (ATF 117 V 265 consid. 3d) est rapportée qu'un employeur a effectivement retenu des cotisations AVS sur les revenus versés ou qu'une convention de salaire net a été fixée entre cet employeur et le salarié. Établir l'exercice d'une activité lucrative ne suffit pas (arrêt B. du 10 mai 2005, H 213/04). c) La jurisprudence fédérale prévoit également que lorsqu'un assuré prétend s'être acquitté de cotisations au moyen de timbres et qu'il allègue avoir perdu ou détruit le carnet qui lui avait été délivré à cet effet, il convient, pour des motifs de sécurité juridique, de se montrer strict en matière d'appréciation des preuves, surtout lorsqu'une telle affirmation est faite après plusieurs années, à l'occasion d'un litige portant sur la fixation de rentes. C'est pourquoi il y a lieu, dans un tel cas également, d'appliquer la règle de l'art. 141 al. 3 RAVS. Cela ne signifie pas pour autant que, faute pour l'assuré de produire lui-même la preuve du paiement de la cotisation d'étudiant, cette preuve ne puisse être rapportée autrement (ATF 117 V 262 -266 consid. 3 et les références, 110 V 97 consid. 4a et la référence). En effet, selon la jurisprudence constante, la preuve du versement de la cotisation d'étudiant au moyen de timbres est réputée être pleinement rapportée s'il est établi que l'assuré était immatriculé comme étudiant pendant la période litigieuse, qu'il avait son domicile civil en Suisse et que l'une des conditions de l'immatriculation consistait dans la preuve de l'acquittement de la cotisation minimale (ATF 110 V 97 consid. 4b). Cette jurisprudence a été maintes fois confirmée et cela même dans l'hypothèse où la rectification des inscriptions est requise avant la réalisation du risque assuré (arrêt M. du 24 février 2005, H 298/02 et les références). La Commission cantonale de recours en matière d'AVS/AI du Canton de Genève a déjà eu l'occasion de s'intéresser aux conditions d'immatriculation à la Faculté de médecine de l'Université de Genève entre 1958 et 1967, période litigieuse dans la cause qui lui était soumise. L'instruction de la cause avait alors permis d'établir que de 1948 à 1958, l'Université de Genève exigeait, avant d'immatriculer un étudiant, qu'il lui présentât son carnet de timbres dûment rempli, mais qu'elle a renoncé à cette exigence à partir de 1959 (arrêt M. du 24 février 2005, H 298/02, consid. 4.1). Dans le cas d'espèce, le recourant présente des lacunes de cotisation. En effet, il a été domicilié hors de Suisse de décembre 1976 à octobre 1977. En 1961 et 1963, aucune cotisation n'a été portée à son compte. En 1967, seuls 75 fr. de revenu ont été déclarés à la caisse de compensation compétente, ce qui équivaut à trois mois de cotisations conformément à l'Appendice I des Directives de l'OFAS concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale. Les neuf mois restants n'ont donc pas fait l'objet de cotisations. Les pièces et les explications fournies par le recourant ne permettent pas de retenir le versement de cotisations sociales en 1961, 1963, 1976 et 1977 et ce pour les motifs suivants : La décision de taxation relative à l'année 1961 n'est pas de nature à prouver que des cotisations sociales

ont été effectivement retenues sur les salaires perçus. L'existence d'un carnet de timbre en 1968 ne permet pas de considérer que des cotisations ont été versées pour les années d'études antérieures à 1968, date d'obtention de son diplôme de médecin. En effet, le recourant, qui a étudié à la Faculté de médecine de 1960 à 1968, n'a pas prouvé que son immatriculation dépendait de la présentation d'un carnet de timbres dûment rempli, l'Université de Genève ayant renoncé à cette exigence en 1959. Ainsi, seule la production de carnets de timbres permettra de prouver le versement de la cotisation minimale. Des témoignages, notamment en ce qui concerne l'emploi du recourant auprès de X\_\_\_\_\_, probablement entre 1960 et 1963, ne constituent pas des preuves du paiement des cotisations. Ils ne sauraient par conséquent être pris en considération pour l'établissement de la durée de cotisations. Force est donc de constater que le recourant ne prouve pas qu'il s'est acquitté des cotisations minimales en 1961, 1963, 1967, 1976 et 1977 de sorte que c'est à juste titre que l'intimée a comblé les lacunes de cotisations y relatives de la manière suivante : Les mois de novembre et décembre 1977 ont valeur de durée de cotisation dès lors que des bonifications pour tâches éducatives peuvent être attribuées au recourant, qui était domicilié en Suisse sans avoir cotisé et père de deux enfants sous son autorité parentale. Les lacunes relatives aux mois de janvier à octobre 1977, avril à décembre 1967, janvier à décembre 1963 et septembre à décembre 1961 ont été comblées au moyen de 36 mois d'appoint conformément à l'art. 52d RAVS. Les cotisations des mois de janvier à juin 2004 ont permis de combler les lacunes de cotisations relatives au mois de mars à août 1961. Le recourant présente ainsi 43 ans et 10 mois de cotisation. Conformément à l'art. 52 al. 1 RAVS, l'échelle des rentes applicable se détermine mathématiquement, en fonction du rapport entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge étant rappelé qu'une année de cotisations est complète lorsque la personne a été assurée pendant 11 mois au moins et qu'elle a versé la cotisation minimale pendant cette période (art. 50 RAVS). Dès lors que le recourant a cotisé pendant 43 ans et 10 mois, il ne présente que 43 années entières de cotisations. Le rapport entre les années entières de cotisation du recourant et celles de sa classe d'âge est donc de 97.72 % ( $43/44 * 100$ ) de sorte que l'échelle 43 est applicable conformément à l'art. 52 al. 1 RAVS. La décision caviardée transmise par le recourant ne modifie en rien ce qui précède. En effet, l'échelle 16 retenue par la Caisse cantonale genevoise de compensation ne correspond pas à la durée de cotisation arrondie au nombre supérieure, mais au rapport entre les années entières de cotisations de la personne assurée, vraisemblablement une femme, et celles de sa classe d'âge, qui est probablement de 42 années. Pour le surplus, les calculs de l'intimé sont corrects, ce qui n'est au demeurant pas contesté en tant que tel par le recourant. C'est donc à juste titre que le recourant a été mis au bénéfice d'une rente mensuelle de 2'283 fr. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.